

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2009/204817]

**2 AVRIL 2009. — Circulaire relative à la convention sectorielle 2005-2006  
Valorisation des compétences. — Echelles D1 et D4**

A Madame la Gouverneure et Messieurs les Gouverneurs,  
A Mesdames et Messieurs :  
les Députés provinciaux,  
les Membres des collèges communaux,  
les Président(e)s des Centres publics d'Action sociale,  
les Président(e)s des Intercommunales,  
les Président(e)s des Associations Chapitre XII,  
Mesdames,  
Messieurs,

La convention sectorielle 2005-2006 signée en date du 2 décembre 2008 prévoit de nouvelles dispositions relatives à la valorisation des compétences.

C'est ainsi que les conditions d'accès aux échelles visées dans l'objet seront complétées par le principe de la valorisation des compétences. Ainsi, lors du recrutement, il sera possible de valoriser les compétences acquises pour des agents ne disposant pas des titres et diplômes requis conformément à la circulaire du 27 mai 1994 précitée.

Il en sera de même pour les évolutions de carrière pour lesquelles la possession d'un diplôme rencontre les obligations de formation.

Dès lors, les échelles D1 et D4 sont accessibles, lors du recrutement selon les conditions suivantes :

Accès au niveau D1 par recrutement

Conditions : enseignement secondaire inférieur ou compétences valorisables.

Accès au niveau D4 par recrutement

Conditions : enseignement secondaire supérieur ou compétences valorisables.

Les normes de validation des compétences ainsi que les dispositions relatives à leur agrément seront précisées ultérieurement.

La Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé reste à votre disposition pour toutes autres informations

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Namur, le 2 avril 2009.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,  
Ph. COURARD

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2009/204818]

**2 AVRIL 2009. — Circulaire relative à la convention sectorielle 2005-2006  
Inaptitude professionnelle**

A Madame la Gouverneure et Messieurs les Gouverneurs,  
A Mesdames et Messieurs :  
les Députés provinciaux,  
les Membres des collèges communaux,  
les Président(e)s des Centres publics d'Action sociale,  
les Président(e)s des Intercommunales,  
les Président(e)s des Associations Chapitre XII,  
Mesdames,  
Messieurs,

La convention sectorielle 2005-2006, signée en date du 2 décembre 2008, prévoit la possibilité de mettre en place une procédure permettant l'application de l'inaptitude professionnelle.

Vous trouverez, ci-après les principes régissant ces nouvelles mesures.

I. Mise en œuvre de la procédure d'inaptitude professionnelle.

Après deux évaluations insuffisantes consécutives, le secrétaire peut mettre en œuvre une procédure d'inaptitude professionnelle.

Avant de proposer la mise en œuvre de cette procédure il lui incombe d'effectuer le relevé des pièces indispensables telles que les références métier/description de fonction, les procès-verbaux des entretiens intermédiaires et des évaluations.

Le secrétaire informe le collège sur la recevabilité du dossier et rédige un rapport sur base duquel il peut lui proposer une procédure d'inaptitude professionnelle.

II. La prise de décision.

Le collège étudie la proposition d'inaptitude professionnelle après information du secrétaire. Le collège procède à l'audition de l'agent. Celui-ci peut être accompagné d'un conseil. En outre, l'audition sera reportée en cas d'absence justifiée de l'agent.

Le conseil se prononce, à la majorité, après audition de l'agent avec son conseil.

III. Recours devant la Chambre de recours.

Une Chambre de recours régionale, composée paritairement de représentants des travailleurs et des employeurs (externes au pouvoir local ou provincial concerné) et présidée par un magistrat ou un magistrat honoraire ayant droit de vote, sera instaurée.